

Fr. suzerain et suzeraineté, ou qu'une hiérarchie organise une échelle de valeurs

Autor(en): **Chauveau, Jean-Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **80 (2016)**

Heft 319-320

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-842215>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Fr. *suzerain* et *suzeraineté*, ou qu'une hiérarchie organise une échelle de valeurs

À la mémoire de David Trotter

Il suffit d'une simple ligne aux dictionnaires étymologiques pour expliquer l'origine du français *suzerain*: «dér. de l'adv. *sus*, sur le modèle de *souverain*», selon la formulation du TLF qui reprend exactement celle du Bloch-Wartburg¹. Aux variantes stylistiques près, c'est le même texte qu'on retrouve dans tous les autres ouvrages de cette catégorie. Il semble évident qu'il n'y ait pas lieu de revenir sur une étymologie que Ménage lui-même avait déjà établie il y a quelques siècles, sous un libellé un peu plus flou et approximatif: «SUZERAIN. *Sursum, susum, suzerannus*. SUZERAIN. Voyez SOUVERAIN.» (Mén 1694)². Pourtant lorsqu'on en examine les preuves alléguées, on ne manque pas d'être surpris et de voir surgir des questions sur les fondements d'une solution peut-être évidente à l'époque moderne, mais qui l'est moins pour les stades anciens.

Le couple morphologique *suzerain/suzeraineté* n'est pas d'une haute antiquité, ni d'une grande fréquence au Moyen Âge. Le *Complément* du Godefroy n'a que deux attestations de *suzeraineté*, en 1306 et 1476. Encore faut-il signaler qu'il emprunte la première au *Dictionnaire Général* qui la doit, lui-même, aux dépouillements de Delbouille. Le TLF n'en connaît pas d'autres, et le DMF n'ajoute à ces maigres données qu'une nouvelle attestation de 1343. Pour le FEW (12, 643b) *suzeraineté* existe «seit 1306, s. DG», mais il semblerait bien que cette existence ait été difficile et précaire dans ses débuts au vu de ces faibles effectifs. Il n'y a pas d'article correspondant dans Tobler-Lommatzsch, ni dans Matsumura, ni dans l'AND¹. D'ailleurs dans la base Frantext *suzeraineté* n'est pas attesté avant 1734, en accord avec *suzerain* qui n'y est présent que depuis 1727.

Et, de fait, *suzerain* n'a pas rencontré beaucoup plus de succès dans la lexicographie. Le *Complément* de Godefroy n'en a que deux attestations l'une de

¹ Je remercie Gilles Roques et Yan Greub pour leur aide qui m'a été précieuse dans la rédaction de cet article.

² Avec un net progrès par rapport à Borel 1655: SUSERAIN, Souverain. *Ragueau*. Ce mot vient de *Cæsarianus*, selon Cujas. *Pasquier*.

1312 et la seconde d'environ 1320 (10, 702b), qui antédateraient les deux seules qui soient consignées, en 1410, dans le *Dictionnaire* lui-même (7, 548a) et auxquelles renvoie le *Complément*. Il manque un article correspondant dans Tobler-Lommatzsch, comme dans Matsumura et l'AND¹. Le FEW (12, 463b) n'enregistre que les deux attestations de 1410 et y ajoute une seule attestation de 1476 qu'il tire de Bartsch, mais sans mentionner que celui-ci qualifie *seigneur suzerain* de «seltene Variante zu *seigneur souverain*» (Bartsch 24), avant que la lexicographie du français ne le consigne à partir de Dupuy 1573³ et Cotgrave 1611. Le TLF reprend seulement les deux attestations de 1312 et 1476. On n'a pas beaucoup progressé depuis le *Dictionnaire Général*, qui datait le mot de «1306. Se déduit de l'existence de *suzeraineté* à cette date». Le DMF apporte sept nouvelles attestations entre 1332 et la seconde moitié du 15^e siècle, qui comblent les vides de la lexicographie antérieure. Néanmoins le couple ne manifeste pas une grande vitalité dans les usages médiévaux, si l'on se fie à la lexicographie de l'ancien et du moyen français.

Toutes ces attestations possèdent cependant une caractéristique commune : quoique ces données soient impeccablement référencées, personne n'a entrepris de les situer dans l'espace. Ces deux lexèmes étant supposés appartenir au français commun, on aura jugé sans importance de s'intéresser à autre chose qu'à leur datation. Et pourtant la localisation des plus anciens témoignages dessine une géographie cohérente. Les attestations de *suzeraineté* sont extraites de documents dont le premier, en 1306, est un contrat entre l'évêque d'Angers et un homme de Loudun, dans le nord du Poitou, celui de 1343 est poitevin, celui de 1476 tourangeau (Bueil-en-Touraine, après vérification de la citation de Godefroy) et Bartsch (50) en a relevé deux exemples en 1479 en Poitou (Ord 18, 529-530) et un autre en Bretagne dans un document de 1481 (*suserenneté*). Voici la plus ancienne attestation, celle de 1306 :

[...] retenu toutevays à l'evesque d'Angiers desusdit e à ses successours toute manière de destrayngnement et de suseréneté e de toute justice, quele que elle seit, haute et basse ès chouses desus dites et o tout ce retenu, o l'asentement e o la volenté doudit Guillaume à l'evesque d'Angiers desus dit e à ses successours e à leurs genz, toutes feiz que il yront à lours despens e seront à Lodun, lour descence et lour demorer ou herbergement desus dit (Port, Célestin, *Le livre de Guillaume le Maire*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 202)

Le plus ancien exemple que j'en aie trouvé dans ma documentation médiévale est de 1320 et provient lui aussi de l'Anjou (aujourd'hui en Mayenne). Si

³ D'après FEW, mais je ne l'y retrouve pas, pas plus que dans Nicot 1606. Par contre *fief suserain* est bien dans Stœr 1621.

on le compare au précédent, on y notera le caractère formulaire de l'emploi du mot :

[...] sauve nostre seigneurie et susereineté et toute nostre justice haute et basse, laquelle nous y retenon (1320, « Charte, par laquelle Robert de Beaumont, seigneur de Château-Gontier, reconnaît avoir reçu de l'Abbaye Saint-Nicolas, trente livres pour l'amortissement d'une chapellenie fondée par Renaud de Brain et Jeanne, sa femme, dans la châteltenie de Château-Gontier », *Cartulaire d'Azé et du Genéteil, prieurés de l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers.1080-1637*, p. p. M. Du Brossay, *Archives historiques du Maine* 3 (1903), 110).

Le dernier exemple relevé dans cette documentation régionale provient de Bretagne, en 1496 :

[...] et aultres que luy n'ont juridicion ne moulins en ladite parroesse fors que en suseranneté ilz sont subgitz à ladite court realee et duchalle, scavoïr Uhelgoët, par mean de quoy et aultrement, il est certain que ledit comendeur est seigneur uniuersel à cause de ladite comenderie, de ladite parroesse de la Feillee (Huelgoat 1496, Laurent 1972, 371).

Voilà un mot de chancellerie et de faible rayon. Quant à la base, l'adjectif *suzerain*, éventuellement substantivé, son envergure est similaire : les attestations de 1312 et ca. 1320 sont extraites de documents de Bretagne, celle de 1332 du Maine, celles de 1410 et de la seconde moitié du 15^e siècle de l'Anjou, celle de 1476 du Poitou (Ord 18, 210 = Bartzsch 24). Le DMF l'a noté sous la plume de quelques auteurs, mais ils ne nous éloignent pas de ces provinces. Antoine de La Sale était lié à la maison d'Anjou et son lexique est marqué d'occidentalismes (v. Greub 2003, 376). Le *Somnium viridarii* est attribué au Breton Evrard de Trémaugon et il est probable qu'il en a, au minimum, surveillé la traduction sous le titre du *Songe du vergier*. Quant à Olivier de La Haye, il nous révèle lui-même son origine bretonne : « Aussi n'ay-je pas grant savance Du propre langage de France, Car ma mère estoit pure Brète, Donc n'avoit point la langue preste, Ne le sens, ne l'entendement, A parler si congruement Comme un François ledit langage, Et je suiz né de son lignage » (Olivier de la Haye, *Poème sur la grande peste de 1348* ; p. p. G. Guigue ; Lyon, 1888, vv. 3388sq). Au total l'ensemble des attestations répertoriées par la lexicographie englobe la Bretagne, le Maine, l'Anjou, la Touraine et le Poitou. C'est clairement dans les deux derniers siècles du Moyen Âge un régionalisme de l'Ouest. Cela permet de comprendre le faible nombre des attestations récupérées jusqu'ici, plutôt que comme un effet des hasards de la documentation.

Seconde surprise, on n'accorde ni attention ni importance à la variation de la forme du radical des données médiévales. Ainsi Godefroy amalgame dans un même article les deux syntagmes *au susserain estaige* et *au souserain*

estaige (7, 548a), parallèlement aux adjectifs *suseraine* et *souserain* (10, 702b). Et le TLF propose tout uniment comme première attestation de *suzerain* la forme *souserain* de 1312. Le DMF, s.v. *suzerain*, conjoint des formes *suzerain/suserain* et une forme au féminin pluriel *soubseraines* dont la graphie n'a pas l'ambiguïté de celles du Godefroy et jette sur elles une lumière plutôt inquiétante. En effet une telle différence fait immédiatement penser à des dérivés construits sur *sus-* et *sous-*. Wartburg a bien vu la difficulté à propos de l'adjectif *souserain*, mais il l'a éliminée d'une note: 'Im gleichen dokument wie die vorangehende form [= *susserain*], wohl schlechte graphie' (FEW 12, 466b, note 6). La variation semblable des adjectifs d'un autre type morphologique: agn. *susain* adj. "supérieur" Bibb, afr. *sousoein* (hbret. 1302), *sozain* (hbret. 1306), mfr. *sousein* (Bretagne 1487), *susain* (Bretagne 1500) avait fait l'objet de la note précédente, introduite à la suite de la forme anglo-normande et qui tentait de justifier, sans répondre à l'objection d'Antoine Thomas, le dédain de ces formes jugées aberrantes⁴: fautes des scribes ou bien fautes des locuteurs bilingues, malhabiles en français! Il paraîtrait, au contraire, d'autant plus conseillé d'envisager sérieusement cette variation qu'elle est récurrente dans les maigres données dont on dispose.

Enfin la formation du couple morphologique *suzerain / suzeraineté* est mise en relation avec le couple *souverain / souveraineté*, à l'exclusion de tout autre lexème existant ou ayant existé. Cependant, puisqu'il s'agit d'une formation d'époque médiévale, il semblerait judicieux de la situer à l'intérieur du lexique de l'ancien français, car, s'il y a bien une relation de synonymie partielle entre les deux couples *suserain/suseraineté* et *souverain/souveraineté*, par quelle opération morphologique l'adverbe *sus* a-t-il été greffé sur l'adjectif *souverain* auquel aurait été accordé un radical *souv-* plutôt contre-intuitif?

En définitive, l'explication donnée de la formation de cette spécificité lexicale du français médiéval convient bien mieux à l'état moderne du français qu'à ses états anciens: elle a toutes les apparences d'une étymologie synchronique. On défendra ici plutôt la position qu'il est préférable d'établir, en préalable, la forme, le sens des lexèmes et leur position à l'intérieur du lexique et des usages médiévaux et que ce sont ces conditions qui permettent une explication plus juste de leur formation.

⁴ 'Von Thomas R 55, 579 als "inférieur" verstanden. Unklar sind auch die folgenden formen mit *sou-* und *so-*. Lautlich scheinen sie eher ablt. von *sūbtus* zu sein; doch die bed. erweist sie als ablt. von *sus*. Da es sich ausschliesslich um belege aus der Bretagne handelt, kann das hin und her zwischen der fr. amtssprache und der bret. verkehrssprache schuld an dieser besonderen behandlung sein. Das wort findet sich auch verschiedentlich in ortsnamen, s. MéLHavet 514, ferner in mlt. herbarien des 15. jhs., s. Alphita 180.'

1. Il faut distinguer *suserain* et *souserain*

Les variations formelles que l'on constate dans les plus anciennes attestations ne relèvent pas des variantes graphiques. Il y a bien deux adjectifs antonymiques. Godefroy ne distinguait pas dans son article *souserain* les deux syntagmes *au susserain estaige* et *au souserain estaige* d'un même document angevin (7, 548a), où il voyait deux graphies de *suzerain*, et l'absence de contextes dans ses citations ne permet pas d'en juger. Mais l'édition du document complet est éclairante. Il s'agit d'un inventaire des pièces d'artillerie de la ville d'Angers entreposées dans une tour de la ville. L'organisation du texte montre clairement que cet inventaire a commencé par le plus haut étage de la tour, s'est poursuivi à l'étage inférieur à celui-ci et s'est terminé au rez-de-chaussée :

Et sont les choses dessusdictes au susserain estaige de lad. tour. / Item, ou segond estaige d'icelle tour, a une chesne longue, où il a six vins et deux maillez de fer, qui est pour fermer la chesne de au dessus de Saint-Johan. [...] Item, au souserain estaige de lad. tour, au bas, a I griffon, un lion [...] (1411 (n.s.) «Inventaires de l'artillerie de ville.1411 – 1417», *Inventaire analytique des archives anciennes de la Mairie d'Angers*; p. p. Célestin Port; Paris/Angers, Dumoulin/Cosnier & Lachèse, 1861, p. 327)

Et le *souserain* de la dernière phrase citée est redoublé par la locution adverbiale *au bas* qui lève toute ambiguïté. L'antonyme est repris isolément dans la suite du document :

Item, en la tour Saint-Laurens, au susserain estaige, fut inventoriez et trevez quatre bombardes, et une au portau Saint-Nicolas (*ibid.* 328)

Des documents d'autre provenance permettent de confirmer l'existence d'un adjectif *souserain* "inférieur". Dans l'exemple angevin, il faut lui accorder un sens spatial : "situé à une moindre hauteur dans l'espace", de même que dans cet autre exemple, de Bretagne :

Item o Jehan Chastel de fere l'avembee [l. avembec] des moulins appelez les moulins neuuffs estant en la vallee du pont neuuff de bon conroy de terre et gason [...] et fere une masse sous un post en l'androit du moulin souserain (1423, Comptes-LamballeC 326).

Les moulins de la Vallée du Pont-Neuf étaient installés sur le Gouessant, fleuve côtier qui se jette dans la Baie de Saint-Brieuc, et le *moulin souserain* dénommait celui d'entre eux qui était situé le plus en aval, donc à la plus faible altitude (voir la carte des moulins banaux de la châtellenie de Lamballe, ComptesLamballeC 180).

Une opposition semblable à celle relevée en Anjou se rencontre chez Frère Angier, non relevée par l'AND¹ :

Eis lors, quant fut tens de couchier / e de Deu furent resaziz, / appareiller firent lor liz, / ço m'est avis, en une tour / ou s'assemblerent a cel jour. / Si furent dui estages hanz / la dedenz, de pierre et de chanz, / dom li un fut soz l'autre asis, / pres a pres, par ital devis / q'oem pot monter del sozerein / par degrez jesq'al soverein. / Benoit el plus haut reposa / e Servandus el bas coucha (AngDialGregO² 7154-7166).

L'opposition entre *soverein* et *sozerein* est reprise en chiasme par *haut* et *bas*.

Un sens semblable a bien été mentionné par l'AND¹ sous le lemme *suze-rein*, à la graphie anglo-normande, mais avec la définition "underground", souterrain. L'emploi répond à la question :

Infern, quel est il, bas ou haut, / par desoz terre ou par desus ? (AngDialGregO² 18630-18631),

en mettant le substantif *infern* en rapport de provenance avec l'adjectif *soze-rein*, ce qui ne se comprend qu'en latin où *infernus* s.m. "enfer" est une conversion de *infernus*, a, um adj. "d'en bas, d'une région inférieure" :

Mais quelque ço seit veirs ou non, / soul d'itant en ai sospeçon / qe cist mot «infern» semble plein / venir d'icest mot «sozerein», / com si nom d'infern li seit mis / por ço qe soz terre est asis. Car si com li ciel est desus, / encontre la terre ici jus, / einsi quide om qe desoz seit / a terre infern, q'oem pas ne veit. / Et por tant, poet cel estre, dit / li seint psalmiste en son escrit : / «Deu, fait s'il, m'alme delivras / del sozerein infern en bas» (AngDialGregO² 18643-18656).

D'ailleurs le dernier vers est une traduction d'une citation biblique : *Libe-rasti animam meam ex inferno inferiori* (Ps 85, 13). Dans la topographie de l'Au-delà, l'enfer est situé au plus bas, tandis que le paradis occupe le sommet. Voilà qui antédote de deux siècles (1212) le *souserain* angevin répertorié par Godefroy et qui laisse indéterminée son appartenance à l'anglo-normand, puisque l'adjectif semble propre dans les relevés de l'AND¹ à Frère Angier⁵.

⁵ Voir, en dernier lieu, sur le lexique de cet auteur Roques 2012 et, sur sa langue, Jakob Wüest (AngDialGregO² 1, 193-235) qui considère Angier 'comme un auteur typiquement anglo-normand' (*ibid.* 234). Le cas de *sozerein* n'est cependant pas isolé dans le lexique de Frère Angier, où se rencontrent des occidentalismes que l'AND² n'a pas retrouvés chez d'autres auteurs anglo-normands ; je cite au hasard : *avette* s. "bee" (v. FEW 25, 11b et 12b, *apis*), *choumant* adj. "idle, unoccupied" (v. FEW 2, 538b, *cauma*), *dorveiller* v.n. "to be half asleep, doze" (v. FEW 3, 142b, *dormire*) et *feupe* s. "rag" (v. FEW 3, 395b, *falüppa*). On songe à un parallèle avec un cas de divergence entre la scripta pratiquée et les régionalismes lexicaux où, selon J.-P. Chambon, 'le traducteur/scribe connaissait nativement la variété occitane de cette région périphérique du domaine d'oc [le nord de la Haute-Loire], tout en pratiquant à l'écrit une variété centrale à base rouergate' (Chambon 1995, 17).

Le même adjectif est aussi attesté, non plus au sens spatial, mais à celui de “inférieur hiérarchiquement”, et d’abord chez le même Frère Angier, comme l’a encore repéré l’AND¹ s.v. *suzerein* :

Dom, si com est crié li oems / entre angle e beste miliuëns, / com qui a angle est souzerein / e a la beste sovereign (AngDialGregO² 14513-14516).

Le sens de l’adjectif se déduit clairement de l’opposition avec *soverein* et du contexte : dans l’échelle des êtres, l’homme est en position intermédiaire, inférieur aux anges et supérieur aux animaux.

Plusieurs documents de Bretagne documentent ce même sens au cours des 13^e et 14^e siècles, par des oppositions avec *souverain*, *susain* et *suzerein*, dans des contextes juridiques. Le *Cartulaire des Sires de Rais* en offre deux exemples :

[...] einssi toutevohees que, fez les ajornemenz des diz homes e des diz serjanz à la court dou dit seignor de Raes e de Machecou, si les diz abbé e convent, ou lour alloué, viennent à la court dou dit Gyrart pour retraere lour court, is la auront en cas que is la devront avoer par costume de terre come souzerein doit avoir de susein (1292, or., CartSiresRaysB 2, 267) ;

Et renoncions en cest nostre fait, nous Girart et Jehan dessusd. [...] à tout privilege de pappe et de prince, [octroïé] et à octroier, et à requeste de partie et sans requeste, ou de quelconque volenté de souzerein, et à ce que nous ne puissions empetrer lettre de priere ne faire [*un mot en blanc*] nous estoit faictes, que nous n’en userons ne demanderons relachement de noz sermens, ne denoncierons ne feron denonciacion à souverain juge [...] (1329, CartSiresRaysB 1, 314).

La Coutume de Bretagne, dont la rédaction date d’environ 1320, en apporte trois nouveaux exemples, qui s’insèrent chronologiquement entre les deux précédents :

Et pousé que il fust adjourné par la court de son suzerain seigneur selon les esplez de la court au seigneur subgit, l’en ne doit pas estre receu à excepcion, là où il n’auroit jugié apuré, quant à despecier les esplez de la suzeraine court, ou si l’en ne disoit que il fust juré, pour ce que il appartient à toute justice faire à chescun tenir son serment. Mès ou cas que un auctour, par la court du prochain ou par la court dou souserein ou en autre court, fait semondre autre partie, si l’autour est deffailli ou il fust tourné sur esplez, il appartient au deffenssour propouser le deffaut contre l’auctour qui auroit fait les procès [...] (CoutBretP 88) ;

Qui voulst estre presme et avoir [ou] retraire sa presmece doit aler au seigneur ou à son sergeant qui a seignourie sur les lieux, ou soubzerein ou suzerain, c’est assavoir ceulx du païs dedanz le temps qui est divisié, et ceulx de hors dedanz les huit jourz [après] que ils seront venus ou païs (CoutBretP 101) ;

Et se il estoit jugié en la court suseraine que il fust bien jugié en la soubzeraine, il ne le orroit en plus sans autre tenu de ceul jugé, pour ce que le jugé fust sur proveu

faite du principal fait ou sur saisine trouvée, qui fust cognoue que elle eust esté emblée, ou prouvée (CoutBretP 183).

On doit aussi joindre à cette série la donnée qu'on interprète comme la première attestation de *suzerain* en tant que substantif, puisqu'elle appartient formellement à *souzerain*. Elle est extraite d'un acte de confirmation par le Roi de l'engagement du duc de Bretagne, Arthur II, sur la part de succession devant revenir aux enfants de son second mariage avec Yolande de Dreux et se réfère aux vassaux du duc, leur père, ou de son héritier, leur demi-frère :

Derrechef est accordé que se par souzerain convenoit es diz enanz de la dite Yolent et de nous ou aucun d'iceus sanz son pourchaz entrer des dites choses de Bretagne en hommage de roy ou d'autre, cestui accort pourtant ne se mouvroit es autres choses et, se, pour refuser ou delaier le dit hommage faire a autrui, recevoient domage les diz enanz ou aucun d'iceus, ledit hoir les en desdomageroit et avant que en faire autre honme que audit duc en doit avoir esté souffisanment le dit duc requis de celi des enanz qui desdomagement en requerroit (1312, A. N. JJ 48, f° 4 r°, = GdfC 10, 702b).

Le même substantif est repris quelques lignes plus bas dans l'acte :

Et est a savoir que en nul cas les diz enanz ou aucun d'eus ne puent ne ne doivent entrer en hommage dou Roy ou d'autre souzerain doudit hoir pour les dites choses de Bretagne sanz requerre ledit duc ou son dit hoir souffisanment que il les passe et garisse vers ledit roy ou les diz souzerains doudit honme (*ibid.*).

Enfin il est nécessaire de ne pas retenir la lemmatisation ni la définition du DMF comme *chose suzeraine* "ce qui a son lieu ou son origine dans les constellations du ciel (p. oppos. au monde sublunaire et élémentaire)" pour l'attestation suivante du *Songe du vergier* :

En la monarchie corporele celeste, il est chose neccessaire venir a la premiere spere, qui est la premiere chose mouvable, car au mouvement de celle, toutes choses soubseraines si se muevent (*Songe verg. S.*, t.1, 1378, 67).

La forme de l'adjectif implique clairement pour le radical un représentant de lat. *sūbtus* "sous". Le contexte est fondé sur une métaphore : dans la monarchie des corps célestes, la sphère de première importance est le premier moteur qui déclenche le mouvement des autres sphères qui sont sous sa dépendance. D'ailleurs l'éditrice du texte définit le mot dans son glossaire par "situées en bas, inférieures" et indique que le texte latin du *Somnium Viridarrii* comporte *inferior* dans ce passage. Le juriste, qui a compilé le texte latin et qui en a, pour le moins, surveillé la traduction, qui était d'origine bretonne et qui finira ses jours en Bretagne comme évêque de Dol, utilise à cette occasion le vocabulaire juridique en usage dans sa patrie.

Jusqu'à la fin du 15^e siècle cet adjectif est attesté dans les documents de la capitale du duché de Bretagne, Nantes :

Il faut tout le courage du miseur de la ville pour relancer les opérations; il veut donner l'exemple, ose descendre «*jusque à huit braces au dessoubz des souzeraines terres des douves*» (Nantes 1445, Leguay 2009, 156).

Pour un autre drap à mectre souserein sur ladicte tombe XIII aulnes de noir à LXX solz chascune aulne, tonture XXXV solz, façon XX solz. Somme XLVIII livres XV solz. (Nantes 1488, Arthur de La Borderie, *Le complot breton de 1492*, Société des bibliophiles bretons, 1884, p. 81).

Cet ensemble de données établit solidement l'existence d'un adjectif *souzerain* "situé plus bas dans l'espace; situé en position inférieure dans une hiérarchie" bien implanté en Anjou et en Bretagne du 13^e au 15^e siècle et qui a pu être usité en français d'Angleterre, mais que l'emprunt de *inférieur* au lat. *inferior* à partir de 1447 (DMF) a périmé.

L'antonyme est bien attesté dans les mêmes conditions. Le sens spatial, cependant, est plus tardif que pour *souserain*, puisque la même documentation ne l'atteste qu'au 15^e siècle, dès 1410, en premier dans le syntagme angevin *au susserain estaige* signalé par Godefroy et qu'on a analysé ci-dessus. On le retrouve ensuite en Bretagne encore à propos de moulins :

Item esliger et fere un degre de pierre pour aller sur le moulaige du moulin suserain dudit lieu et auxi fere le poitrinaige du moulin suserain et faire icelles choses a ses coustaiges et despens (1423, ComptesLamballeC 328).

A la même époque, Olivier de La Haye, dans son *Poëme sur la grande peste de 1348*, l'emploie à quatre reprises, à propos de l'influence des phénomènes célestes ou de l'action créatrice du Très-Haut sur notre bas monde :

En oultre les Corps suzerains, Celestiaux et premerains, Par la vertu et la puissance De leur pénétrant influence, [...] Font engendrer en ce bas Monde Les métaulx en terre parfonde Et transmuent clère eaue en glace (1426, OILaHayeG v. 114);

Les causes donques précédens Prémises, pour les succédens Mieulx entendre fault et affiert, Comme droit ordre le requiert, Déterminer présentement Du premier point et fondement, Ce est des causes primeraines, Célestiaulx et suseraines, Desqueles prent nativité La horrible mortalité Dont est un pou touchié et dit, De laquele, sans contredit, Fut principale occasion Une faulse conjonction De Jupiter, Saturne et Mars (*ibid.* v. 413);

Lesquels mauulx ainsi eschéuz Furent avant précognéuz Dedens le Ciel, qui est le livre Tous temps ouvert, cler et delivre Duquel le très suserain Maistres Forga et si forma les letres, Par lesqueles, n'en songez mie, Tout bon Maistre d'Astronomie Peut sentir, lire et mastiquier, Et loyamment pronostiquier Les groz effectz et les notables Qui par Nature sont faisables (*ibid.* v. 540);

Faite ceste digression, A plus belle cognition Desdites causes suseraines, Or convient dire des prouchaines, Desqueles est la plus commune, Et qui plus tost la vie impugne, Couvert venim en l'air gisant (*ibid.* v. 808).

On dispose de deux derniers exemples en Anjou avant le milieu du 15^e siècle. Un document angevin l'atteste en 1432 dans une description topographique qui oppose *suzerain* et *plus bas* :

[...] ma garenne que j'ay à lievres et à congnilz et autres bestes à pié ront, ainsi qu'elle se poursuit et comporte en long et en large, coumanczent au bout de la chaussee devers l'oustel Beaupaigne jusques au coign de la vigne feu Robert de Chemens, en retournant à la roche feu Renault de Vallée et de ladite roche à la maison Renault Martin, jusques au bout de l'estangt suzerain qui jadis fut à un appelé Potart prebtre, en retournant au coign du Saulx Sout alentour du cloux, jusques au bout de la chaussee de l'estangt plus bas' (Blaison 1432, Arnaud 1989, 97).

Enfin, le DMF en a trouvé un dernier exemple sous la plume d'Antoine de La Sale :

Mais quant vint sur le bas vespre que le soleil se va couchier, nous estans allez sur la suezerenie [l. suezereine] couverte, apperceusmes ung esquif [corrigé d'apr. le texte de I] (LA SALE, *Salade*, c.1442-1444, 146).

Le sens hiérarchique s'est conservé jusqu'à l'époque contemporaine. Dans les relevés de la lexicographie française il n'est pas attesté avant ca. 1320, puisqu'on ne doit pas tenir compte de l'attestation de 1312 qui est habituellement retenue, comme on l'a vu. Il est cependant possible de le faire remonter au siècle précédent, toujours dans les mêmes régions et dans le domaine juridique. L'adjectif est attesté avec ce sens d'abord dans un texte juridique, la *Coutume d'Anjou* :

Nul vavasour ne puet relacher larron ne larronnesse sanz l'assentement du suze-rein seignour, ou de son commendement (3^e q. 13^e s., CoutAnjB = BeautBeaup 1, 85)⁶.

On le retrouve à deux reprises dans un document original du Maine en 1290⁷ :

[...] et promettent les diz vendeors, et sunt tenuz, chascun por le tot, ceste presente vendicion garantir, delivrer et deffendre, quite et delivre de toz empeschementz et de totes obligations aus diz honorables et a lor successors, envers toz et contre toz, tant comme droit donra, et especiaument envers les seignors susserains des dites choses, qui sunt sises en la dite paroisse de Seint Michiel, ou fié au seignour de Mos-

⁶ La version postérieure d'un siècle ne maintient pas l'adjectif et le remplace par un synonyme: Nul vaasseur ne puet relachier larron ne larronnesse sanz l'assentement du chief seigneur, ou de son commendement (CoutAnjcB = BeautBeaup 1, 226).

⁷ Je dois cet exemple à Gilles Roques.

tereue, si comme il disoient, de ventes et de ganz et de totes autres obligations; en tel maniere que se il venoit, que aucun seignor susserain des dites choses, porforceit les diz honorables mettre ladite rente hors de lor mains, les diz vendeors promettent, chascun por le tot, assoer aus diz honorables la dite rente allors sur lor autres choses, quite et delivre, sanz empeschement de aucun seignor susserain [...] (1290, or., « Cartulaire du chapitre royal de Saint-Pierre-de-la-Cour, du Mans, publié par le Vicomte Menjot d'Elbenne et l'abbé L.-J. Denis », *Archives historiques du Maine* 4 (1907), p. 116).

Enfin un document original du sud de la Bretagne en offre un autre exemple dans la dernière décennie de ce même 13^e siècle :

Et est assavoer que les diz homes e serjanz e teneors de la dite abbaye ne porront estre tret en la court dou dit Gyrart, fors que en la vile de Machecou ou dedenz une leue entor, par reson des fez que is tiennent de la dite abbaye, si n'estoit par reson des chouses qui sont hors de la chastellenie de Machecou, e excepté en cas de retrait de susereyne court. E est enquoeres acordé entre les dites parties que si il venoit que les teneors ou les homes ou serjanz laez des davant diz abbé e convent fussent ajornez ou pris ou arrestez ou tret en cause en susereyne court, la court e le retrait ou les cors des persoennes prises ou arrestées seroient renduz au dit Gyrart ou à ses allouez, senz autre maeen, là où la court li sierra, segont la costume de la terre, à fere dreit senz empeschement que les diz abbé e convent i puissent mettre (1292, or., *CartSiresRaysB* 2, 267).

Ces données restent isolées au 13^e siècle, mais leur dispersion dans des documents angevins, manceaux et bretons, quelques décennies avant les premières attestations repérées par la lexicographie jusqu'ici, montre qu'on doit avoir atteint le foyer originel. Et ces attestations vont se multiplier au siècle suivant exactement dans les mêmes régions. La *Coutume de Bretagne* (ca. 1320) dont Godefroy avait tiré un exemple de la locution *suseraine court*, atteste à de nombreuses reprises les locutions juridiques *court suseraine* (*CoutBretP* 53, 79), *suseraine court* (*CoutBretP* 54, 79), *suserain seigneur* (*CoutBretP* 66, 67), *seigneur suserain* (*CoutBretP* 88) et la substantivation de l'adjectif *suserain* s.m. (*CoutBretP* 87, 89). Ces mêmes emplois se maintiennent de façon continue dans les documents juridiques postérieurs de Bretagne : *court suseraine* (1451, *CoutBretP* 415), *juge suserain* (1451, *CoutBretP* 415), *court suseraine* (1521, *CoutBretP* 106). Le substantif masculin *suserain* est également attesté dans le Maine voisin en 1332, selon le DMF, de même que dans la version glosée de 1385 de la *Coutume d'Anjou* :

Si vous entendez coustume qui est pour droit establee, si ne la pouroit mestre le Roy en la terre au baron en prejudice du baron ne de ses suserains, tout fust elle raisonnable, sanz l'assentement de la greigneur partie du peuple (*CoutAnjcB*, *Beaut-Beaup* 1, 205).

Au siècle suivant la *Coutume de l'Anjou et du Maine* emploie, elle aussi, *court suzeraine* (1463, BeautBeaup 3, 98-99 = DMF) et *justice suzeraine* (1463, BeautBeaup 3, 303).

Les deux antonymes, *suserain* et *souzerain*, se rencontrent dans la même zone géographique qui englobe l'Anjou, la Bretagne et le Maine, avec un sens spatial et, par métaphore, un sens hiérarchique. Mais *souzerain* apparaît quelque peu plus précocement et avec une plus grande extension, puisqu'il se rencontre d'abord en Angleterre, tandis que *suzerain*, plus tardif et plus rare au sens spatial, est le seul à se maintenir au-delà du milieu du 15^e siècle.

2. Ce couple d'antonymes est parallèle de *susain/sousain*

Dans la même zone géographique le couple antonymique *suzerain/souzerain* est en concurrence avec un couple strictement parallèle construit sur les mêmes bases *sus-* et *sous-* et dont on a vu que l'existence était discutée. Wartburg en faisait un unique lexème avec des variantes fautives, tandis que Thomas leur accordait deux sens "supérieur" et "inférieur". Wartburg suivait Godefroy (7, 545ab) qui ne traite qu'un article *sousain* adj. "supérieur, qui est au-dessus, haut, élevé", de même que TL (9, 940 s.v. *sosain* adj. "hoher, oberer (Stock eines Gebäudes)"), Matsumura (3186 s.v. *sosain* adj. (agn. ouest) "supérieur") et DMF (s.v. *sousain* adj. "supérieur, qui est au-dessus"), qui renvoient tous trois à Godefroy. Considérons d'abord les attestations les plus anciennes. Elles ont été relevées en anglo-normand dans l'AND¹ s.v. *susein* adj. "upper" et s.v. *suzain* adj. "lower"⁸. Les deux articles se réfèrent à deux œuvres, d'abord le *Tretiz pur aprise de langage* de Walter de Bibbesworth :

Le bau levre e la suseyne (M.E. *nether lippe & over*) (BibbO ms. déb. 14^e s., s.v. *susein*) [= Le bau levre e la levre suseyne, BibbR 77]

qu'il faut mettre en rapport avec :

La soveraine levere e la suzaine (M.E. *nethere*) (ca. 1290, BibbO [= BibbR 88], s.v. *suzain*);

et une traduction biblique :

Tu ne prendras en lieu de gage la mole suseine ne southzeine (1^{re} moitié 14^e s., BibleAgn, s.v. *susein* et *suzain*).

Il y a une opposition manifeste entre *mole suzeine* et (*mole*) *southzeine*, dans une traduction de 'Non pignorabis molam, neque superiorem lapidem molae, quia animam iste pignorat' (Dt 24, 6). Elle établit l'antonymie des deux

⁸ Dans la version informatisée, les références de l'article *suzain* sont erronées.

adjectifs, qui se réfèrent à la meule supérieure, la meule tournante, et à la meule inférieure, qui est fixe. Les emplois par Bibbesworth déterminent les sens respectifs : l'opposition entre *sovereine* et *suzaine* détermine que, dans ce cas, *la levere suzaine* est “la lèvre inférieure”, ce que traduit l'anglais *nethere*, tandis que dans l'autre exemple *la levre suseyne* est la “lèvre supérieure”, conformément à l'anglais *over*, la distinction étant offusquée par le graphème <u> de l'anglo-normand.

La même opposition est documentée en Bretagne à la fin du 15^e siècle et dans le même contexte des meules de moulin :

[...] item, la susaine meulle dud. moullin [...] item la sousaine meulle (Quintin 1488, Durand-Vaugaron 1969, 339).

Ce n'est pas un emploi isolé, car une semblable opposition est attestée dans un autre contexte au début du même siècle et dans la même région :

Item, le quart de la levée que je ay et prans ès vingnes d'un autre fey appellé le Puy Manguy, ès sosaines versaines, entre le chemin de la Hautiere, d'une part, et les vingnes ès Regnaux d'iceluy fey, d'autre, descendentes sur le chemin appellé le chemin des Taillées. Item, le quart de la levée que je ay et prans ès vingnes que Jehan Jarriau et Robert Guyment tiennent oud. Puy Manguy, en la susoinne versoinne devers la maison Phelippes Rolland (1406, CartSiresRaysB 2, 410-411).

Un document breton de 1500 cité par Godefroy utilise semblablement les deux adjectifs, avec une graphie qui ne laisse aucun doute sur le jugement métalinguistique du scribe :

La voulte suzaine... An suzain bout... Le soubzain quartier (Barbier de Lescoët).

Godefroy a réuni en outre trois exemples bretons isolés de *sousain* auxquels il accorde à tort le sens de “supérieur”. Les deux premiers sont tirés d'un même document, rapporté par Lobineau (2, 453) et MoriceBret (1, 1201-1202), qui est l'inventaire des biens du Duc Jean II, fait en 1306 après sa mort, et auquel Godefroy donne malencontreusement deux titres et deux dates :

C'est l'Inventoire des biens qui furent trouez en la Tour nouve de Nantes emprés la mort Monseignour [...] le jour de Vendredy après la Resurrection nostre Seignour, l'an de celuy mcccvi. / Premierement, ou segond sozain estage de ladite Tour [...] Item furent trovez en ladite Tour nouve de Nantes ou souzoein estage. (1306).

Un autre document de la même époque, et relatif au même référent, confirme cette notation :

Rag. [= *Raguinaldus*] dou Chastel, 7,096 l. 8 s., lesqueux deniers sont ou souzein estage de la Tour Nove [du château du duc à Nantes] touz preez à meitre en leu de

tresor. (1303, Arthur de La Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIII^e et XIV^e siècles)*, Rennes, Prost, 1902, p. 97).

Le troisième exemple de Godefroy est extrait d'un document de 1487 des archives du Finistère :

Du sousain pas du degré et montee.

L'adjectif est aussi attesté, substantivé au féminin, dans la description du harnachement prévu par Pierre Tournemine pour son combat judiciaire, à Nantes, contre Robert de Beaumanoir le 20 décembre 1386 :

Item, sera mondit cheval couvert, estoffé, et armé devant et derriere et en tous endroits que en tel cas appartient, la sousaine couverte de linges de beluteaux apellez estamines de linge, par dessus l'estamine estoffé de bourre de soye ou de coton, couvert, point, et cousu ensemble comme il appartient. Et par dessus celles estoffes sera attaché et mis hernois de maille et haubergerie de fer et d'acier, ou de l'un d'eux, au grand régal de la couverte dessusdite, tant en long que en large, o lesdites estoffes, comme il appartient. (1386, Lobineau 2, 676).

Le texte a été repris par Gay s.v. caparaçon et le mot enregistré par Godefroy (7, 545b) s.v. sousaine s.f. "partie sous l'aine?". Cette définition ne convient pas, puisque «la sousaine», en opposition au harnais de maille, fait partie de «celles estoffes» et que la «bourre de soye ou de coton» est placée «pardessus l'estamine» qui elle-même couvre «la sousaine». Comme l'a établi André Pezard (*MélRoques* 2, 226), il s'agit de la housse placée sous la barde de mailles et d'un dérivé du représentant de *sūbtus*.

Et l'adjectif est encore attesté en Bretagne au 17^e siècle :

[...] un moullin nommé le vieux moullin de Pontpaul, sis et sittué en la frairie de Kerenprovost, o mettes dudit Pont Paul, en ladite parroesse de Plourin, sauff que ledit seigneur vendeur se reserve le distroit dudit moullin, lesdits heritaiges cernés d'un costé et bout sousain du chemin conduisant du villaige de Kerivoaz au Pontpaul, d'autre costé de la grande riviere et en partye du biet dudit moulin (1635, Bourde de La Rogerie, «Notes sur les papeteries des environs de Morlaix depuis le 16^e siècle jusqu'au commencement du 19^e siècle», *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1911, p. 322)⁹.

Parallèlement, on dispose également d'autres attestations de *susain* adj. "situé plus haut dans l'espace", encore en Bretagne aux 14^e et 15^e siècles :

Idem seix soulz de rente de levée par chacun an quil avoit et a lui estoit deuz dessus la place de meson courtil yssue et appartenances que a et tient Alein Pierre de Saint Symon qui est au bout sussain de la rue de Montbazaill [...] en tesmoign d'avoir faite ladite bannie tant au bout sussain de la cokhue de notre dite ville que au bourg

⁹ Je dois cet exemple à Gilles Roques.

de la dite paroisse de Plœmagoer, le XIII^e jour de may lan mille III^e quatre vingtz anz (Guingamp 1380 or., *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord* 5 (1870), pp. 339 et 341)¹⁰.

En après par chacun jour de l'an continuelment il doit tenir et avoir dous cierges de cire a ses coustz sur le grant auter de l'iglise de Rennes que doivent porter les dous angelotz susains et servent celx cirges es matines principalles (1415, Livre des usages f^o 50).

Jehan Guyomar demourant pres le moulin de la lande lun desdits moulins jure dire voir et enquis recorde que des environ trois an a un grant vent qui sourvint sur ledit moulin qui mouloit, rompit la meule susaine et le poitrinaige dudit moulin, et par cause de ce et paravant qu'il fust repare en estat de mouldre, ce tesmoing dit que le dit moulin fut en ruyne environ trois moys senz mouldre (1459, Comptes-LamballeC 320).

Ces données font le lien avec les deux attestations de *susain* que Godefroy a glanées en 1500 dans les archives du Finistère, mais qui ne constituent pas le terminus de ce type lexical en Bretagne. En effet cet adjectif n'est pas seulement médiéval, il s'est même maintenu dans l'usage oral en Haute-Bretagne où il a été entendu et noté au 20^e siècle, dans une commune d'Ille-et-Vilaine :

[lə grənje sy'zɛ], le grenier situé au-dessus de l'autre, éclairé par des lucarnes, car [la zɛr'bjær] [= la porte du grenier] existait seulement au premier grenier (ALBRAM 584* p 42) ; cf. encore hbret. *suzaen* adj. "supérieur" (Deriano).

Comme le montrent les exemples anglo-normands signalés, l'extension géographique de ces adjectifs ne se limite pas à la Bretagne. En tout cas on a des exemples de l'adjectif signifiant "situé plus haut dans l'espace" qui laissent penser qu'il était aussi connu en Normandie. Jean de Vignay, originaire de la région de Bayeux, utilise *sussaine* adj. f. pour traduire lat. *suprema*, dans un contexte dépourvu d'ambiguïté :

Mes la sussaine onde de la mer n'est pas si amere comme est l'onde du fons (JVignayOisivG 192, LII/11)¹¹.

Et la substantivation de l'adjectif au masculin dans le lexique de la marine de la période classique est d'abord attestée à Rouen en 1551, nouvel exemple de l'importance de la Normandie pour la langue maritime :

mfr. *suzain* m. "partie du tillac régnant depuis la dunette jusqu'au grand mâât" (Rouen 1551, Wooldridge 1993, 37), frm. *susain* (Poille 1609-1628, *ibid.* ; Fourn 1643-Trév 1771), *susin* (Fur 1690-Trév 1771, tous FEW 12, 463b).

¹⁰ Je dois cet exemple à Gilles Roques.

¹¹ Je dois cet exemple à Gilles Roques.

Un exemple de ce même type lexical substantivé dans une opposition hiérarchique au sens de “suzerain” a déjà été cité, rappelons-le :

[...] einssi toutevohees que, fez les ajornemenz des diz homes e des diz serjanz à la court dou dit seignor de Raes e de Machecou, si les diz abbé e convent, ou lour alloué, viennent à la court dou dit Gyrart pour retraere lour court, is la auront en cas que is la devront avoer par costume de terre comme souzerein doit aveir de susein (1292, or., CartSiresRaysB 2, 267).

Cet exemple exceptionnel dans la documentation réunie manifeste que les couples antonymiques parallèles *susain/sousain* et *suserain/souserain* pouvaient s’hybrider, mais que l’usage limitait le premier à l’expression des positions dans l’espace. Les deux adjectifs sont attestés depuis env. 1290 en Petite et en Grande Bretagne, mais tandis que le type *sosain* paraît achever sa course vers 1500, l’antonyme *susain* a survécu dans l’oralité jusqu’au 20^e siècle.

3. Les autres termes dans l’échelle

Ces oppositions étaient cependant susceptibles de se compléter par un troisième terme intermédiaire entre les deux pôles, porté par un dérivé avec le même suffixe, l’adjectif *meloain* “placé au milieu, central” qui peut s’analyser en *mēdiu* + *lōcu* + *-ānu*, donc un adjectif dérivé d’un cognat de *milieu*. Celui-ci est présent dans la lexicographie des états anciens du français (Gdf 5, 331b, s.v. miliuein; TL 6, 53, s.v. milöain; Matsumura 2254, s.v. milöain [agn. sud-ouest]; AND² s.v. miluein; DMF s.v. milöain; FEW 5, 394b) avec une géographie caractéristique, en dehors des dérivés judéofrançais difficilement localisables (voir LevyContr ss. vv. enmilieu et miloennetes), qui comprend des textes occidentaux (*Roman de Thebes*, *La Coutume de Bretagne*) et surtout anglo-normands où l’adjectif est également substantivé. L’unique exemple tiré des Comptes de Lamballe en 1422/1423 par le DMF concerne des *moulins melouains*, qui donc sont en position intermédiaire entre les *moulins suserains* et les *moulins souserains* mentionnés dans les mêmes comptes. Mais cet adjectif peut qualifier d’autres substantifs dans ces documents :

Item o Denis Redon pour la reparacion des moulins de Hillion : premier de faire un coulombeis pour le pignon melouain outre le terrasser et endoiller entierement (1423, ComptesLamballeC 328);

A Allain Barat et Perrot Prioul [...] ung jour qu’ils ont este a reparer et paver de tulle en plusieurs endroiz les greniers de lad. court avecques estoupe et repare de plusieurs pertuys estan a l’environ desd. greniers que les raz et souris y avoint faits avecques un grant pertuys qui estoit pres et ou couaign de la cheminee du grenier meloan de lad. tour : V s. (1465/1468, *ibid.* 268).

Et il est d'usage dans la capitale du duché encore dans un autre contexte :

[...] Jehan Gueriff quel a prins à faire le pan de mur que a present on y fait au long de la ripuiere de Villaigne [...] dit que en landroit du pont de Villaigne il estre-cera, pour faire la dicte euvre, la dicte ripuiere jucques au mellouain pillier du pont de Villaigne, et laissera l'arche du pont ou dedans de la ville [...] (Rennes 16 juillet 1444 [copie 16^e s.], AppCartStGeorges 99).

Il est notable que les manuscrits du *Roman de Thebes* se soient séparés pour cet hapax de l'œuvre :

Et la chaude, qu'est meiloaine (ThebesC 4000),

où l'adjectif de la version critique, adapté du manuscrit le plus proche de l'original supposé, a pour correspondants trois types lexicaux dans les manuscrits : *mieloaine* (S), *maienne* (B, C = ThebesR 4238), *moitaine* (P), alors qu'ils n'avaient que des variantes phonétiques : *meleu* (S), *mi leu* (B, C), *mi lieu* (P) pour le substantif correspondant :

Et la chaude, qu'est el mé lou (ThebesC 3995).

C'est un indice du caractère pour le moins inusuel de cet adjectif¹². C'est en tout cas ce que peut confirmer sa continuation. Car son usage s'est poursuivi jusque dans les parlers dialectaux contemporains par hmanc. *méloin* s. m. "milieu; terme moyen; moyenne entre deux dimensions" (Montesson 1859, 493; mal classé FEW 5, 394a), poit. *bouchot milouein* "compartiment du milieu d'une moulière" (seit 1855, *ibid.* 394b), etc., auxquels il faut joindre IlleV. *meloain* s.m. "manche du fléau" (ALBRAM p 36, 37; Saint-Broladre, MéLepelley 158), le manche étant compris comme l'axe central autour duquel tourne le battoir du fléau¹³. La correspondance entre les données anciennes et contemporaines est excellente¹⁴.

¹² Ce cas n'est pas retenu par M. Nezirović qui a étudié les régionalismes de ce texte en se fondant sur l'hypothèse que « le ms. S, surtout en ce qui concerne le vocabulaire [...] représente assez fidèlement l'original perdu » (Nezirović 3). Mais selon Gilles Roques, dans son compte rendu, « le travail n'est pas terminé [...] d'après mes estimations on pourrait d'ores et déjà doubler la moisson des faits régionaux » ZrP 97 (1981) 204-205.

¹³ Comparer avec les noms du manche du fléau rattachés à **axilis* (FEW 25, 1278-9).

¹⁴ L'étymologie de *milouin* s.m. "espèce de canard sauvage d'Europe du nord (*Fuligula ferina*)", comme une substantivation de cet adjectif en rapport avec la taille de l'oiseau, qui a été proposée par Thomas, a d'abord été retenue par le FEW (5, 394b), puis oubliée au profit de *mīlvus* malgré les difficultés (FEW 6/2, 93b-94a, 'Doch ist die art der ablt. nicht geklärt, und ausserdem ist die art des vogels sehr verschieden von der des *mīlvus*'). De ce fait cette solution n'a été reprise par aucun dictionnaire étymologique, à tort. Car Thomas avait établi que le naturaliste qui a introduit

Cet adjectif a essentiellement un sens spatial, comme le confirme son emploi chronologique dans le cadre banal de la spatialisation de la représentation du temps. De même qu'en anglo-normand où est bien attesté le sens de "middle, not the oldest or the youngest" (AND² s.v. miluein), la *Coutume de Bretagne* l'emploie en effet au sens de "intermédiaire dans une fratrie entre l'aîné et le benjamin, cadet":

Des meloains jouveigneurs qui sont en deffaut de faire la foy à leurs ainznez (CoutBretP 229).

Mais il a aussi été employé dans un contexte hiérarchique, comme l'a montré depuis longtemps Antoine Thomas, particulièrement en anglo-normand. Rappelons l'exemple où Frere Angier en fait le moyen terme entre *souverain* et *souzerain*:

Dom, si com est crié li oems / entre angle e beste miliuëns, / com qui a angle est souzerein / e a la beste soverein (AngDialGregO2 14513-14516).

Le réseau terminologique ne se limitait pas aux positions extrêmes et à la position centrale dans l'échelle des valeurs, car la hiérarchie pouvait concerner plus de trois positions. D'autres positions relatives pouvaient être signifiées, mais il est notable que la cohérence du système y reste marquée morphologiquement. La proximité entre les positions est signifiée par un adjectif qui comporte le même suffixe *-ain* que dans *susain*, *meloain* et *sousain* par exemple, l'adjectif *prochain*:

[...] il appartient à ceul qui a la prochaine juridicion à cognoestre de ses hommes plus que à nul autre, et auxi à son seigneur suserain rendre son droit (CoutBretP 88).

Des meloains jouveigneurs qui sont en deffaut de faire la foy à leurs ainznez. Et se il y a en une terre plusieurs seigneurs dont les uns tiengent des autres comme jouvaignour d'ainzné, le jouvaignour à qui les terres seront fera la foy au prouchain, et celui la fera à l'autre plus prochain de lui, et ainssi de prochain en prochain doit faire chescun la foy juques au suserain seigneur lige, et puy le suserain seigneur doit avoir la ligence de tous et de chescun (CoutBretP 229).

Faicte ceste digression, A plus belle cognition Desdites causes suseraines, Or convient dire des prouchaines, Desqueles est la plus commune, Et qui plus tost la vie impugne, Couvert venim en l'air gisant (1426, OILaHayeG v. 509).

en 1760 cette dénomination en français, Brisson, était originaire de Fontenay-le-Comte, en Vendée, et qu'il avait dû l'emprunter à sa région d'origine, puisqu'elle est attestée dans les marais de la Sèvre Niortaise dès 1764. On peut ajouter qu'elle s'y est maintenue dans le parler dialectal jusqu'au 20^e siècle sous la forme attendue: Maillezais *mēlouæin* s.m. "canard sauvage dit milouin, au pelage mat et foncé, en voie de disparition dans nos contrées". Voir Thomas, Antoine, « Français milouin », *Romania* 34 (1905), 293-296.

Pour signifier l'ensemble des positions subordonnées à celui qui ou à ce qui est *suzerain/souverain*, l'adjectif emprunté au latin comporte obligatoirement un préfixe de subordination : *subjet* et, postérieurement, *subalterne* :

[...] nulle subgite justice ne doit avoir retrait de court suseraine (CoutBretP 89);

Par la constitution l'en ne se peult piéger par court suseraine de n'estre traicté par la subalterne, si le plegeur ne desavoue toute l'obeissance subalterne ou que attemptat fust irreparable (CoutBretP 106 [commentaire de l'éd. de 1521]).

Une formation purement française comportera semblablement le préfixe *sous-* :

Et si celui homme est homme à son gientil homme, combien que coustume soit que le suserain seigneur ne daye pas sieudre le homme de ses arriere fez devant son soubzseigneur, la coustume se estent es chouses qui touchent son office comme dit est (CoutBretP 237)¹⁵.

Ce petit ensemble terminologique spatial et hiérarchique manifeste sa cohérence par la récurrence de ses procédés de formation, préfixes *sus-/suz-*, *soz-/souz-* puis *sous-*, *soub-*, *sub-* et suffixe *-ain*. Sa transparence et sa motivation sont parfaitement claires pour ses usagers.

4. Les étapes de la formation de ce réseau lexical

Cet ensemble lexical a dû se former et s'organiser progressivement. Il est clair qu'aucun des adjectifs qui s'opposent dans cet ensemble ne remonte directement aux adjectifs latins correspondants : *īmus*, *īnfērus*, *īnfērīōr*, *īnfīmus*, *sūpērīōr*, *sūpērus*, *sūpērnus*, *sūprēmus*, que les langues romanes ont presque tous abandonnés, ou bien qu'elles n'ont maintenus que substantivés pour dénommer des réalités spécifiques, comme *īnfērnus*, **sūbtūlus*, *sūbtūrnus*¹⁶. Mais la formation de cet ensemble de dérivés s'est faite par étapes. Distinguons trois strates dans cet ensemble : formations romanes, gallo-romanes et régionales.

¹⁵ Cette formation est peut-être liée à l'adoption du composé *chief seigneur* "suzerain" (14^e s., CoutBretP 474), comme dans les Coutumes du Maine et de l'Anjou (1385; 1463, DMF s.v. chef) et antérieurement caractéristique de la Picardie et de la Normandie, cf. FEW 2, 343a. Le bret. *pennaotrou* s.m. "suzerain", qui en est un calque, est une formation savante d'époque contemporaine.

¹⁶ Pour *īmus* voir FEW 4, 614a; *īnfērnus* FEW 4, 666-7; **sūbtūlus* FEW 12, 368b; *sūbtūrnus* FEW 12, 369a; *sūpērnus* FEW 12, 442b-443a. Cependant *sūpērīōr* n'a pas totalement disparu, il s'est maintenu dans béarn. *soubiroú* adj. "situé au-dessus" (FEW 12, 441b), afrpr. *sobror* adv. "en haut" PfisterGirRouss 688; pour le catalan, voir DiccEtCat 7, 975 s.v. sobre. Pour les rares toponymes, voir *Concevreux* (*Superior Curtis*, 850, Aisne; NègreTGF 5896), *Montseveroux* (*Mons superior*, 975/993, Isère; NègreTGF 5271) opposé à *Monsteroux* (*Mons subterior*, *ibid.*).

4.1. *D'abord les formations romanes: *SUPERANUS; *SUSANUS; JUSANUS; *SUBTANUS; *SUBTERANUS*

La Romania occidentale a développé un ensemble d'adjectifs sur une base adverbiale par le suffixe *-ānu* selon un modèle déjà attesté en latin tardif par lat. *forānus* adj. "qui dépasse à l'extérieur, du côté extérieur (en parlant des pierres d'un mur)" (5^e/6^e s., ThesLL 6/, 1034), sur *fōris* adv. "dehors", rejoignant lat. *mēdiānus* adj. "qui est au milieu", concurrent de lat. *mēdius*.

C'est de ce modèle que relève le remplaçant de lat. *sūpērus* adj. "situé au-dessus" par rapport à *sūpēr* adv. "dessus": **sūpērānus*, d'où it. *soprano*, fr. *souverain*, occit. *sobran* (REW 8457) et, parallèlement, par un croisement initial ou terminal (voir FEW 12, 435b; DiccEtCat 7, 975; Corom² 5, 278 s.v. sobre et note 7) avec *sūpērīōr*: occit. *sobiran/sobeiran*, cat. *sobirà* et esp. *soberano*.

Il a eu pour concurrent un dérivé formé, selon le même modèle, sur lat. *sūsum* adv. "en haut", **sūsānus* "situé en haut, supérieur" (v. DC 7, 680b) qui est poursuivi, en gallo-roman et hispano-roman: afr. mfr. *susain* adj. "id." (voir ci-dessus); agasc. *suzan* adj. "méridional" (Bayonne 1256), *susaa* (1385), *susan* (1535, tous DAG 66), gasc. *susâ* "supérieur; méridional" (Palay); acat. *susà, -ana* adj. "sobirà, d'amunt" (1038, AlcMoll 10, 84); aesp. *susano* (ca. 1237, Berceo; arag. 1444, Corom² 5, 345 s.v. suso) et port. *susão* adv. (dp. 1314, Machado³). La toponymie permet de documenter l'existence de ce type en domaine oïlique, hors du lexique occidental (agn. norm. hbret.), dans des composés où il qualifie les substantifs *court, mont* et *ville*: *Suzannecourt* (*Susainecourt*, 1254, Coq 20; *sezennecuria*, 1275; Haute-Marne), avec ellipse du subst. *Suzanne* (Ardenne; Somme); *Suzémont* (*Suseinmont*, 1264, lieu-dit, cant. de Wassy, arr. de Saint-Dizier, Haute-Marne, Gigot 218), *la Val de Sussainmont* (1264, Gigot 216)¹⁷; *Montsusain* en contexte latin dans le NP *Stephanus Linez de Montsusain* (Troyes 1223, *Charta escasure Hodeburgis*, Richel. I. 11926 f^o 326 v^o, Gdf 7, 545b) et *Suzenneville*, commune supprimée du canton de Poix, Somme, selon Thomas, d'après une communication de Longnon (Mél-Havet 515). Ce toponyme semble avoir eu plus de succès que son équivalent *Souveraincourt* (*de Superiore curte*, v. 950; *Soveraincourt*, 1377; Vincent n^o 725).

Trois antonymes de ces adjectifs ont des successeurs, tous dérivés en *-ānu*. Le plus répandu, *jūsānus* (REW 2566), est formé sur l'adverbe du latin tardif *jūsum* adv. "en bas", qui est déjà attesté sous les formes *josanus* et *jusanus* adj. "inférieur" aux 5^e et 6^e siècles (Thomas, MélHavet 514; ThesLL 7/2, 291 s.v. *iōsānus*) et qui est encore attesté au 15^e siècle en latin médiéval ("susane

¹⁷ Sauf indication contraire, ces données sont extraites de Gröhler 2, 30.

dicuntur partes corporis superiores, iusane inferiores' GlAlphM 180). Il est poursuivi en gallo-roman et hispano-roman par :

- agasc. *jusan* adj. "situé plus bas dans l'espace" (1294-1482, Lv 4, 291), gasc. *jusâ* (Palay), agasc. *iusant* adj. "septentrional" (Bayonne 1256), *jusaa* (1385), *jusan* (1535, tous DAG 72) et substantivé dans gasc. *jusent* m. "marée basse, reflux" (Bayonne 1517, DAG 258).
- acat. *jusà* (13^e-15^e s., DiccEtCat 4, 929 s.v. jus);
- aesp. *yusano* (13^e-15^e s., Corom² 6, 25 s.v. yuso) et jusqu'à l'époque contemporaine par Ribagorça *mola čosána* "meule inférieure" (DiccEtCat 4, 929), *čosána* (KrugerHPyrC 481). En outre son existence en mozarabe est assurée par les toponymes, avec agglutination de l'article arabe, de type *Llucena*, *Lucena*, *Alucenas* (Corom²);
- port. *jusão* s. (vj.) (dp. 1258, Machado³), encore port. dial. *žužã* "mola de baix en el molí" (DiccEtCat 4, 929).

Comme pour *susain*, la toponymie atteste que ce dérivé a aussi existé en domaine français, voir Thomas, MéLHavet 515; Gröhler 2, 30; Vincent n° 725. Il apparaît dans quelques toponymes où il qualifie les substantifs *court* et *val*: *Courgerennes* (*Curt-jusaine*, milieu 12^e s., hameau de Buchères, Aube), mlt. *Curtis Jusane* (956, NègreTGF 5897; *Curtis Jusana*, 1178, Beaumont-sur-Vesle, Marne), *Juzennecourt* (*Jusana Curia*, ca. 1172; *Juseincourt*, 1179; *Jusainnecourt*, 1233; *Jusenecort*, 1260; *Jusenencort*, 1268; *Jusanna-curia*, 1436, Haute-Marne), *Juzancourt* (*Jusannecourt*, 1400, Ardennes), *Gesaincourt* (*Jusane-curtis*, 1106; *Gesainecourt*, 1210, Somme), et avec ellipse du subst. *Juzaine* (Namur); *Vaujusaine* (*Vallis-jusana*, 12^e s., ferme détruite de Connantray, Marne), *Vaujuraine* (*Vallis-jusana*, 12^e s., hameau de Paisy-Cosdon, Aube), *Milun de Jusenevaul* NP (Aube 1258, Coq 25).

Au même modèle appartient, selon la proposition de Thomas (*Romania* 35, 193), **sūbtērānus* (DC 7, 642b, s.v. subtranus), par rapport à lat. *sūbtēr* adv. "dessous" et dont les résultats sont seulement gallo-romans: apr. *sotran* adj. "inférieur" et afr. mfr. *desostrain* adj. "inférieur" (refait sur *desoz* adv. "dessous") et occit. *sotiran/soteiran* "inférieur; vil" sous l'influence de lat. *sūbtērīōr* (DC 7, 640c) qui est continué par afrpr. *sotror* adv. "en bas" (FEW 12, 365a; PfisterGirRouss 693).

L'adverbe latin *sūbtus* "dessous" a lui aussi donné lieu à un semblable dérivé **sūbtānus* (DC 7, 640b) qui a été poursuivi en italo-roman, cf. it. *sot-tano* adv. "che sta sotto". Les possibles correspondants gallo-romans sont rangés dans le FEW s.v. *sūbtus* (12, 370a). Apparemment Wartburg y voyait des formations idio-romanes: afr. *soutain* adj. "inférieur" (GCoinci; SThib = SThibAIH 812 [bourg. fin 13^e s.], s. auch R 72, 403), mfr. id. (hap. 14. jh.),

apr. *sotan* Marcabru (12, 370a)¹⁸. L'adjectif *sotan* (f. -a) "placé en dessous", en ancien occitan, est une variante d'apr. *sotran* (Marcabru, Lv 7, 848-9; Appel-Chrest 64, 49 var.) qui est propre aux chansonniers copiés en Italie; Mistral enregistre *soutan* adj. "inférieur (d'un lieu)" dans les Alpes. Tout cela a l'air sous influence italienne. Godefroy ne connaît que deux formations françaises. Dans l'un des exemples: 'Cil qui avoit la servitude vendi sa tenure soutainne et achata la souverainne' (2^e m. 13^e s., Gdf 7, 562b s.v. soutain), l'opposition avec *soverain* implique de faire de *soutain* un représentant de *sūbtānus*. L'autre est tiré de CoincyIMir11V 1467 et qualifie des humains ('les gens soutainnes'), dans un passage (v. Lecoy *Romania* 72, 403) qui est une traduction de Mt 23, 5-7 où sont stigmatisés les Pharisiens pour leur hypocrisie ('dicunt enim, et non faciunt'). On peut lui accorder avec vraisemblance le sens de "hypocrite" (cf. ColletCoincy 458). Le rattachement à **sūbtānus* est possible aussi bien formellement que sémantiquement si on le rapproche du dérivé anorm. *soutonnier* adj. "sournois" (16^e s., Jean Le Houx [attribué à tort au 15^e s.], Gdf = Hu), Vire id. Gdf, qui est la plus ancienne attestation de norm. *souton* adj. "dissimulé, sournois", etc. (FEW 12, 370a et note 7 qui explique bien le sens, mais pas la forme) qui aurait connu un changement suffixal. Mais TL (9, 1020) range cet exemple de *soutain* avec le sens de "Duckmäuser [= dissimulateur, cachottier]" parmi les représentants de **solitaneus*, par l'intermédiaire du sens "secret, dérobé (d'un lieu)". Au total **sūbtānus* n'aura guère été productif en gallo-roman, s'il l'a été, ce qui reste suspect.

De cet ensemble de formes romanes, notre réseau ne retient que les représentants de **sūpērānus* et **sūsānus*, qui qualifient la position supérieure. Les autres termes sont des créations postérieures.

4.2. Une formation gallo-romane: miloain

Le cas de *meiloain* est totalement isolé, parmi les exemples de dérivés formés à date ancienne sur des composés, dans la liste dressée par Thomas

¹⁸ Ces types lexicaux ont été classés avec d'indubitables dérivés français et occitans construits sur afr. *soz* et apr. *sotz*, les représentants de *sūbtus*. Mais ils sont accompagnés de formations occitanes qui doivent être dérivées du représentant de **sūbta*, analogue de *sūpra*, apr. *sota* prép. "sous" (Provence, ostlang.), etc. (FEW 12, 372), ou bien de formations du sud du domaine d'oïl qui doivent se rattacher à l'occitan comme le type du sud-ouest *sotille* f. "sabot des animaux domestiques" (FEW 12, 370a et 372b; pour d'autres doubles classements cf. 22/1, 231a et Rézeau 2012, 234) par rapport à Chav. *soto* [f.] "sabot du cheval", lim. id. DD, blim. hlim. id. (FEW 12, 372b), ou bien des emprunts du français comme mfr. *soubté* s.f. "sujétion, infériorité" (2^e m. 15^e s., Chastellain; St-Gelais, DMF) qui est un artefact de la lexicographie pour *soute* s.f., comme me le signale Gilles Roques.

comme complément à celle compilée par Darmesteter (ThomasEss 50-71)¹⁹. Il est intéressant de voir que ce dérivé a un correspondant exact en occitan, dont on peut décrire ainsi les données en complétant la description qu'en donne le FEW (5, 394b):

Apr. *meglogana* adj.f. "qui est au milieu" (Moissac 1197, Brunel 309), *megloga* adj. (f. -ana) "qui est au milieu" (Cahors 1287, Dobelmann), *meilogan* (vers Souillac 13^e s., ReglSBen, ARom 3, 373)²⁰, *meilog(u)an* (f. -ana) "partagé en copropriété (d'une construction); mitoyen (d'une construction)" (St-Flour 1380-1409, Olivier), Vd'Azun dit *milougà* loc. nom. "le plus grand des doigts de la main" Palay; HPyr. [milu'ɣã] m. ALG 598 p 689SE, Arrens *milougá* (Parret 84; ALG 598).

Il est clair qu'on a affaire à une réfection du représentant de lat. *mēdiānus* adj. "situé au milieu" dont le sens spatial est largement représenté à l'époque médiévale dans tout le domaine gallo-roman, voir FEW 6/1, 578-580. Les convergences sémantiques entre les deux adjectifs sont notables: agn. *medluein dei* (14^e/15^e s., AND²), Vd'Azun dit *milougà* (Palay) et afr. *doit moien* "doigt du milieu" (Chrestien), mfr. *doigt moyen* (1532, Rab; Paré); poit. *bouchot milouein* "compartiment du milieu d'une moulière" (seit 1855, FEW 5, 394b) et mfr. *moyen* m. "compartiment d'un marais salant; compartiment en général" (BPalissy; Cotgr 1611), etc. (FEW 6/1, 579a).

L'implantation spatiale des deux adjectifs mérite d'être comparée. Les survivances occitanes à l'époque contemporaine de *mēdiānus* au sens spatial sont très nombreuses, tandis que leurs correspondants oïliques n'ont été relevés que dans les îles anglo-normandes: Guern. *main* "qui est au milieu" (*ibid.* 578a) et Jers. [me:'ne] m. "milieu (d'un tas de blé)" (+ -ELLU) (*ibid.* 578b). Les représentants anciens du type *mēdiū-lōcānu* prennent place approximativement à l'intérieur de l'aire couverte par l'Empire Plantagenêt (Guyenne, Auvergne, Poitou/Saintonge, Bretagne, Angleterre), tandis que les survivances contemporaines en jalonnent les limites continentales sur les rives de la Manche, au nord, dans les vallées pyrénéennes, au sud, la côte atlantique en Poitou, à l'ouest, et le Maine, à l'est.

Une dérivation aussi insolite que celle du type *mēdiū-lōcānu* et, qui plus est, concurrente du représentant de lat. *mēdiānus* peut difficilement s'être développée de façon autonome dans deux langues romanes distinctes. Son

¹⁹ Le même modèle se rencontre, dans la même orbite, avec agn. *eschamel souzpezain* "escabeau à placer sous les pieds" (DialGregO² 1045; AND s.v. souspezain), dans un calque de lat. *suppedaneum scabellum* (manque FEW 12, 444a, SUPPEDANEUS).

²⁰ Cette donnée a été publiée dans une note complétant l'étude du lexique des Stat-MagG de 1331 et a été malencontreusement attribuée à ce texte et, en conséquence, localisée à Maguelonne par le FEW.

implantation populaire dans un espace qui fut très vaste doit résulter d'une diffusion par des usages juridiques et administratifs maintenus au sein d'une zone autrefois unifiée et aptes à surmonter les différences de langue qui la segmentent.

4.3. Formations régionales

Le reste des termes de notre ensemble lexical doit s'être créé au sein de cet espace, mais, comme le montre leur originalité à l'époque médiévale, en tant que particularismes oïliques. Les formes héritées *soverain* et *susain* ne concernaient que la position supérieure. L'innovation aura consisté à leur créer des corrélats pour la position inférieure.

L'adjectif médiéval afr.mfr. *sozain/sousain* "inférieur" (13^e-15^e s.), qui n'est attesté qu'en Grande et Petite Bretagne, ne peut pas être une formation romane. Il conjoint visiblement le suffixe *-ain* et le représentant français de lat. *sūbtus*, la préposition *soz* "sous". Mais, plutôt qu'une formation autonome, c'est le corrélatif de *susain* adj. "supérieur" avec lequel il forme couple et sur lequel il doit être modelé. Il se peut qu'il résulte d'une réfection de l'un ou l'autre des représentants de *jūsānus* ou de **sūbtānus* qui sont antérieurement attestés dans la toponymie ou le lexique français, mais cela reste une hypothèse indémontrable.

Et c'est à partir de cette paire antonymique *susain* vs. *sozain* que peut se comprendre la formation de l'autre paire parallèle: *suserain* vs. *sozerain*, comme le résultat d'une hybridation avec *soverain*. L'ensemble des attestations récupérées permet d'esquisser les lignes directrices de cette formation. C'est *sozerain* qui est attesté le plus précocement (1212), et même pratiquement près d'un demi-siècle plus tôt que *suserain* (3^e q. 13^e s.). Il paraît d'ailleurs significatif que ce dernier manque dans les données anglo-normandes. D'autre part *sozerain* apparaît dès le départ à la fois sous le sens spatial et sous le sens hiérarchique (1212), tandis que *suserain* n'est attesté sous le sens spatial (1410) que plus d'un siècle après le sens hiérarchique (3^e q. 13^e s.). Cela laisse penser que *suserain* a été modelé sur *sozerain*, pour renforcer morphologiquement l'antonymie: *soverain* vs. *sozerain*, en: *suserain* vs. *sozerain*, et donc, à partir de ce stade, complètement remodelée sur celle de *susain* vs. *sozain*. C'est l'inverse de la formation du couple *susain/sozain*, dans lequel *susain* est une formation régionale proto-romane d'extension gallo-romane et hispano-romane, tandis que *sozain* est une création régionale propre au domaine français et qui n'est pas attestée avant la fin du 13^e siècle. Ce double couple antonyme peut dès lors spécialiser ses usages: le couple *susain* vs. *sozain* est presque exclusivement limité au domaine spatial, tandis que le

couple *suserain* vs. *sozerain* va tendre progressivement à se cantonner dans le domaine hiérarchique.

La formation de *suserain* ne pose aucun problème : elle est secondaire à partir de *sozerain*. C'est donc celle de ce dernier qu'il faut expliquer comme un corrélat de *soverain* pour la position inférieure, par une greffe préfixale avec *soz*. Les attestations de *sozerain* au 13^e siècle se rencontrent chez Frere Angier et dans le Cartulaire des Sires de Rais. Si l'origine du premier est discutée, le document est lié géographiquement au sud-ouest du domaine d'oïl. Or cette région est la seule dans le domaine français, en dehors du francoprovençal et de l'occitan, où ait subsisté à l'époque médiévale et jusqu'à l'époque contemporaine un représentant de *sūpērāre*²¹ : afr. *sovrer* v. tr. "überwinden" (sud-ouest ca. 1230, SCathAumN, TL 9, 1035), *sobrer* "surmonter" (saint. 2^e q. 13^e s., ChronToteLB et ChronTotePB, PignonEvPhon 426), mfr. *soubrer* v.tr. "submerger" (St-Jean-d'Angély 1425, RLiR 78, 434) et ang. *souverer* "gêner l'estomac", Civray *soubrai* "manger avec avidité, se soûler de viande, de mets", etc. (FEW 12, 435b; PignonEvPhon 423), Longeron *souverable* adj. "insupportable, ennuyeux" (FEW 12, 436a)²². Dans cette région du sud-ouest d'oïl, *soverain* n'était pas une donnée isolée du lexique et s'insérait à l'intérieur d'une famille lexicale d'autant plus transparente qu'elle était éclairée, aux yeux des clercs, par la variation linguistique dont cette région était le théâtre. On aura noté dans les formes *sobrer/soubrer* et *sovrer/souvrer* les résultats respectivement occitan et oïlique du *-p-* aussi bien à l'époque médiévale que contemporaine. Ils ont leur pendant médiéval dans les résultats de *sūper* au sein de textes de cette région, comme préposition :

sobre / soure (Turpin¹A, ms. saint 2^e q. 13^e s.; ms. saint. fin 13^e s., Goerlichsw 96),

ou comme préfixe dans le calque de lat. *superfluitas* :

sobrafluete (ms. saint 2^e q. 13^e s., ChronTotePB), *sourefluete* (poit. 2^e m. 13^e s., ChronToteLB, tous deux PignonEvPhon 426);

et jusque dans les représentants, quoiqu'altérés, d'époque contemporaine de *supercilium* :

Vendée *sibraset* (ALF 287, p 540), *sibrasēy* (p 521), Elle *sibrecey* (FEW 12,438b).

²¹ Evidemment afr. *sovrer* v.a. "surmonter" Entree (FEW 12, 435b) est à analyser comme francoit. *sovrer*, adaptation d'it. *sovrare*, v. EntreeT au glossaire. Voir aussi Stimm 1966, 300.

²² St-Georges *soubran* adj. "insupportable" est mal classé (FEW 12,431b, *sūper*), malgré la note 6; c'est un participe présent adjectivé comme saint. *soubrant* "obsédant, ennuyeux, insupportable" (*ibid.* 435b, *sūpērare*).

Il convient de tenir compte de la remarque de Goerlich à propos de la forme médiévale *soure*: «warscheinlich als *sovre* zu lesen» (Goerlichsw 96). Dans un tel cadre, le radical de *soverain* était transparent pour les locuteurs, ce qui pouvait les inciter à lui créer un antonyme sur son contraire *soz*, le représentant de *sūbtus*, d'où *soverain* vs. *sozerain*. Le parallélisme avec l'opposition *susain* vs. *sozain*, a ensuite été poussé à son terme, d'où *suserain* vs. *sozerain*.

5. Le destin ultérieur de cet ensemble lexical

Pendant la période médiévale l'usage du petit ensemble lexical décrit reste circonscrit à la région occidentale. Postérieurement, la standardisation du français le rendra obsolète et ne survivront que *suzerain* et *suzeraineté*. L'exception que constituent ceux-ci demande explication. Au 16^e siècle, ce couple lexical reste un terme de coutumes régionales. Ainsi, par exemple, Charles Du Molin, *Le grand coutumier general contenant toutes les coutumes generales et particulieres du Royaume de France et des Gaules*, Paris, Jaques Du Puys, 1567, n'atteste *suzeraineté* qu'en Anjou (vol. 2, LXII v^o, LXIII, LXVI, LXXII, LXXII v^o), dans le Maine (2, LXXX v^o, LXXXI, CVIII), dans le Blésois (2, CLXXXVIII v^o) et en Berry (2, CCXXIII v^o). Il est significatif de rencontrer le substantif sous la plume de Jacques de Lavardin, seigneur en Touraine, qui l'emploie spontanément dans un ouvrage d'histoire européenne:

Que le Prince d'Epire retirant son camp de devant Daine, une fois receuë en garde et protection des Seigneurs Venitiens elle leur demeureroit en suzeraineté pleinement et paisiblement. (Jacques de Lavardin, Seigneur du Plessis-Bourrot, *Histoire de Georges Castriot surnommé Scanderberg, Roy d'Albanie*, Paris, Guillaume Chau-dièrre, 1576, p. 127).

Mais il n'est pas nécessaire pour les juristes, dont les coutumiers sont des instruments de travail permanents, d'être originaires de la zone de départ du couple lexical pour l'employer. Un Champenois comme Pierre Pithou utilise *suzerain*:

Qu'encores que le Pape soit recogneu pour suzerain és choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolüe et infinie n'a point de lieu mais est retenue et bornee par les canons et regles des anciens conciles de l'Eglise receus en ce royaume. (Pithou, Pierre, *Les libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, Robert Estienne, 1594, p. 2v).

Une dizaine d'années plus tard, les juristes vont utiliser *suzeraineté* pour préciser, par contraste, la notion juridique de *souveraineté*. Celle-ci a connu un long processus d'élaboration à partir du milieu du 13^e siècle qui conduira

définitivement au début du 17^e siècle, après la récapitulation et la systématisation menées par Jean Bodin, «du roi souverain à la souveraineté de l'Etat» (Rigaudière 1993, 15). Le «cheminement vers la définition progressive d'une souveraineté étatique s'achève avec Loyseau» (*ibid.* 16). Ce juriste parisien, Charles Loyseau, est ainsi devenu le principal diffuseur de *suzeraineté*, ce régionalisme juridique qu'il emprunte *expressis verbis* aux coutumiers provinciaux, dans son *Traicté des seigneuries*, Paris, Abel L'Angelier, 1608. Le titre de son chapitre 4: «Des seigneuries suzeraines ou subalternes», est explicité dans le texte comme relatif à la seigneurie «subalterne, que nos Coutumes appellent suzeraine» (p. 75), avec une référence textuelle à la *Coutume d'Anjou*: «Ce qui est bien exprimé en l'inscription de la seconde partie de la coutume d'Anjou, dont voicy les mots, [...] *Premierement le Roy comme Duc d'Anjou a ressort et suzeraineté*, etc.» (p. 72). Alors que Bodin avait distingué plusieurs degrés de souveraineté, Loyseau construit une dichotomie:

Comment les Seigneurs ont usurpé la Seigneurie publique. Par ainsi outre la Seigneurie privée concédée à ces Seigneurs tant des terres de leur distroit, que des personnes des Gaulois, ils ont encor usurpé une espece de Seigneurie publique, c'est-à-dire une propriété de la puissance publique. Dont s'ensuit qu'en France, et en si peu qu'il y a d'autres pays, où la Justice et puissance publique est laissée en propriété aux particuliers, il y a [19] deux degrez de Seigneurie publique, à sçavoir celle qui demeure inseparablement par devers l'Estat, nonobstant ceste usurpation, que nous appellons *Souveraineté*, et celle qui a esté ainsi usurpée par les particuliers, pour laquelle exprimer il nous a fallu forger un mot exprès, et l'appeller *Suzeraineté*, mot qui est aussi estrange, comme ceste espece de Seigneurie est absurde. (pp. 18-19);

Et comme il a esté dit au Chap. precedent, qu'il y a deux sortes de Seigneurie publique *in abstracto*, à sçavoir la Souveraineté, et la Suzeraineté, aussi y a-il deux sortes de Seigneuries *in concreto* ou terres Seigneuriales, à sçavoir les Souveraines, et les Suzeraines. Les Suzeraines sont celles qui ont puissance superieure, mais non supreme, ains subalterne. Les Souveraines, ausquelles ce Chapitre est destiné, sont celles qui ont la puissance souveraine. (p. 24);

Ceste Souveraineté est la propre Seigneurie de l'Estat. Car combien que toute Seigneurie publique deust demeurer à l'Estat, ce neantmoins les Seigneurs particuliers ont usurpé la Suzeraineté: Mais la Souveraineté est du tout inseparable de l'Estat, duquel si elle estoit ostée, ce ne seroit plus un Estat, et celuy qui l'auroit, auroit l'Estat en tant et pourtant qu'il auroit la Seigneurie souveraine [...] Car en fin la Souveraineté est la forme, qui donne l'estre à l'Estat, voire mesme l'Estat et la Souveraineté prise *in concreto*, sont synonymes, et l'Estat est ainsi appellé, pource que la Souveraineté est le comble et periode de puissance où il faut que l'Estat s'arreste et s'establisce (p. 25).

On aura noté que l'étrangeté du mot est donnée comme le signifiant de l'absurdité de la notion juridique, renvoyant l'institution à un passé désormais

révolu. Il est notable que, pour s'établir définitivement, la souveraineté étatique ait eu besoin, comme repoussoirs, du passéisme et du provincialisme. La paire lexicale *suzerain/suzeraineté* entre dans le français commun des lettrés comme ce qu'ils vont devenir et rester, des termes d'histoire. Et la distinction sera aussitôt fixée lexicographiquement, dès 1611, par Cotgrave dont les définitions sont visiblement empruntées à Loyseau et qui, comme souvent, précède la lexicographie française :

Suzerain: m. *Souveraigne (yet subalterne) superior (but not supream) high in iurisdiction (though inferior to the highest.)*

Suzeraineté: f. *Souveraigne (but subalterne) iurisdiction, superior (but not supream) power; high or chiefe authoritie, subiect or inferior, to the maiestie of Kings.*

Suzerains: m. *High and mightie Lords hauing under them many vaßalls, were tearmed so in old time; and at this day the Kings principall Judges haue sometimes this title bestowed on them.*

Il faudra attendre le Richelet (1680) pour que Loyseau et son *Traité des seigneuries* soient cités comme autorités pour la définition de *souverain, souveraineté* et *suzerain* et le Furetière (1701) pour que *suzeraineté* soit mentionné, encore en référence à Loiseau, s.v. *suserain/suzerain*.

Finalement ce cas suit un cheminement assez comparable à celui de *roturier*, dont Baldinger (1962; 1990) a démontré qu'il était originellement un régionalisme occidental, qui s'est diffusé aux quinzième et seizième siècles. L'intégration au lexique commun de *suzerain* et *suzeraineté* aura été un peu plus tardive, mais il est curieux de constater que les deux degrés extrêmes de la hiérarchie féodale auront suivi une marche parallèle dans le lexique français.

ATILF, Université de Lorraine

Jean-Paul CHAUVEAU

6. Références bibliographiques

Les références siglées utilisées sont celles du DEAF pour les textes d'ancien français, celles du DOM pour ceux d'ancien occitan et celles du FEW pour la bibliographie.

AppCartStGeorges = La Bigne Villeneuve, Paul, «Appendix ad chartularium Abbatiae sancti Georgii Redonensis», *Bulletin et mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine* 10 (1876), 1-159.

Arnaud, Jean-Pierre, 1989. «La désignation des terres dans les aveux et censiers angevins du XV^e siècle», *Marche armoricaine* 7, 87-108.

- Auffray, Régis, 2007. *Le petit Matao. Dictionnaire gallo-français, français-gallo*, Rennes, Rue des Scribes.
- Baldinger, Kurt, 1962. «L'importance de la langue des documents pour l'histoire du vocabulaire galloroman. Le champ onomasiologique de *roturier*», *RLiR* 26, 309-330.
- Baldinger, Kurt, 1990. «Der freie Bauer im Alt- und Mittelfranzösischen», in: Georges Straka / Max Pfister (ed.), *Die Faszination der Sprachwissenschaft. Ausgewählte Aufsätze zum 70. Geburtstag mit einer Bibliographie*, Tübingen, Niemeyer, 251-275.
- CartSiresRaysB = Blanchard, René (ed.), «Cartulaire des Sires de Rays. 1160-1449», *Archives historiques du Poitou* 28 (1898) et 30 (1899), 319 et 591 pages.
- Chambon, Jean-Pierre, 1995. «Remarques sur la patrie de l'auteur du ms. Brit. Mus. Add. 17920 (BrunelMs 13)», *RLiR* 59, 5-24.
- ComptesLamballeC = Chauvin-Lechaptois, Monique, 1977. *Les comptes de la châtelainie de Lamballe. 1387-1482*, Paris, Klincksieck.
- Deriano, Patrick, 2010. *Dictionnaire de poche gallo-français, français-gallo*, Ploudal-mézeau, Label LN.
- Durand-Vaugaron, L., 1969. «Technologie et terminologie du moulin à eau en Bretagne», *Annales de Bretagne* 76, 285-353.
- Greub, Yan, 2003. *Les mots régionaux dans les farces françaises. Etude lexicologique sur le Recueil Tissier (1450-1550)*, Strasbourg, ELiPhi, 2003.
- Laurent 1972 = Laurent, Jeanne, *Un monde rural en Bretagne au XV^e siècle. La quévaise*, Paris, SEVPEN.
- Livre des usages = *Livre des usages de l'Eglise de Rennes (1415-ap. 1555). Texte établi par Emmanuel Grélois*; Université de Rennes 2, septembre 2015. [Texte d'une édition en cours de publication mis aimablement à ma disposition par l'auteur. Les références sont aux folios.]
- Nezirović, M., 1980. *Le vocabulaire dans deux versions du Roman de Thèbes*, Clermont-Ferrand, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Clermont-Ferrand II.
- Port, Célestin (ed.), 1861. *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers, suivi de tables et de documents inédits, publié sous les auspices du Conseil municipal*, Paris/Angers, Dumoulin/Cosnier et Lachèse.
- Rézeau, Pierre, 2012. *Deux siècles de patois en Vendée. De la chanson de Nichon à internet*, La Roche-sur-Yon, Centre vendéen de recherches historiques.
- Rigaudière, Albert, 1993. «L'invention de la souveraineté», *Pouvoirs* 67, 5-20.
- Roques, Gilles, 2012. «Le vocabulaire d'Angier entre Continent et Angleterre», in: David Trotter (ed.), *Present and future research in Anglo-Norman. Proceedings of the Aberystwyth Colloquium, 21-22 July 2011*, Aberystwyth, The Anglo-Norman Online Hub, 15-22.
- Stimm, Helmut, 1966. «Lexikalischer Kommentar zur sogenannten poitevinischen Katharinenpassion», *Zeitschrift für französische Sprache und Literatur* 76, 291-311.
- Wooldridge, Terence R., 1993. «Le *Triomphe de Henry*: étude lexicologique et métalexigraphique», *Le Français préclassique* 3, 5-41.

